

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 159

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO. 86.-

A une assemblée régulière ajournée du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, mardi, le 10 décembre 1940, à laquelle furent présents les échevins Omer Chabot, Eliézer Giguère, Alphonse Turcotte, Ulfrand Bernatchez et Ferdinand Côté, sous la présidence de Son Honneur le maire Ludger Bélanger, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité, et ledit Conseil décrète, statue et ordonne que:

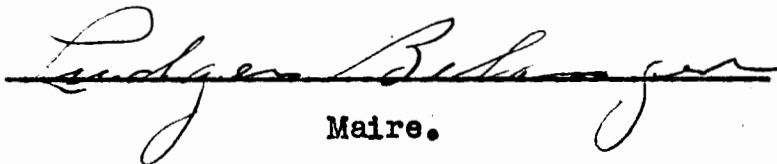
L'article 1er du règlement No. 86 soit abrogé et remplacé par le suivant:

"Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur qui se propose de construire dans la Ville de Québec-Ouest une résidence privée, hangar, garage privé, de faire des réparations ou des modifications, doit, avant de commencer les travaux, obtenir du greffier de la ville un permis pour ce faire."

Pour tout autre genre de construction, le permis devra être soumis au conseil municipal pour approbation."

Le présent règlement entrera en vigueur sera la loi.

DONNE A QUEBEC OUEST, ce 12 décembre 1940.-


Maire.


Greffier.-